

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Suzanne RYVERS, *Conseillère-Présidente f.f.* ;  
Jean SPINETTE, *Bourgmestre* ;  
Catherine MORENVILLE, Yasmina NEKHOUL, Francesco IAMMARINO, Jos RAYMENANTS,  
Willem STEVENS, Saïd AHRUIL, Catherine FRANCOIS, *Échevin(e)s* ;  
Hassan ASSILA, Myriem AMRANI, Khalid MANSOURI, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO,  
Khalid TALBI, Agnès VERMEIREN, Christine WAIGNEIN, Mohamed EL OUARIACHI, Celi  
RODRIGUEZ, Isabelle PINZAUTI BABRZYNSKI, Grégoire KABASELE, Laurent SCHEID,  
Mélanie VERROKEN, Carine GRACEFFA, Rosalind Lester, Xenia DUCULESCU, Marwan  
HOBEIKA, *Conseillers(ères)* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Thierry VAN CAMPENHOUT, *Échevin(e)* ;  
Mohssin EL GHABRI, Pietro DE MATTEIS, Estela COSTA, Lesia RADELICKI, Marc  
NAETHER, Michel LIBOUTON, Jeanne BAUDOIN, *Conseillers(ères)*.

**Séance du 29.06.23**

---

**#Objet : Règlement communal pour le déploiement sur les voiries communales d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques. #**

---

Séance publique

**Mobilité et planification**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment ses articles 117, 119, 119 *bis* et 135 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Règlement général de Police arrêté par le Conseil communal en sa séance du 7 mai 2020 ;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998, relatif à la transmission au Gouvernement des actes des autorités communales en vue de l'exercice de la Tutelle administrative et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 8 septembre 2016 relative à la réforme de la tutelle administrative ;

Vu les objectifs fixés par l'Union européenne en matière de réduction des émissions de CO2 ;

Considérant que, pour répondre à ces objectifs, un pacte énergétique interfédéral a été conclu entre les différentes régions du pays, visant les objectifs suivants en matière de développement des véhicules électriques : 20% des nouvelles immatriculations en 2025, 50% en 2030, 100% en 2050 ;

Considérant que la région de Bruxelles Capitale a pour objectif de développer un réseau de 11.000 bornes de recharge pour véhicules électriques, avec deux points de charge chacune, à l'horizon 2035 ;

Considérant que la Région de Bruxelles-Capitale prévoit à cet effet de conclure des concessions de service avec plusieurs opérateurs visant à déployer un réseau de bornes électriques pour le rechargement de voitures électriques sur le territoire de la Région ;

Considérant qu'à cet effet la Région a mandaté, à l'initiative du Ministre de l'Environnement Alain Maron, le gestionnaire de réseau de distribution d'électricité et de gaz pour les 19 communes de la Région de Bruxelles-Capitale (Sibelga) de doubler le nombre de bornes de recharge installé en voirie en coordonnant un marché public visant à déployer un lot de 250 bornes sur l'ensemble des voiries de la Région de Bruxelles-Capitale en 2022 ;

Considérant que Sibelga développe un programme de déploiement d'un réseau de bornes nommé « Chargyclick » ;

Considérant que Sibelga a été chargé de mettre en concurrence des opérateurs et de conclure les concession de service visant la fourniture, installation et exploitation d'infrastructures de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant qu'il y a lieu de définir les règles générales sur base desquelles le Collège des Bourgmestre et Echevins délivrera les permissions de voirie aux concessionnaires et à d'éventuels autres opérateurs qui entendent occuper la voirie communale afin d'installer et d'exploiter les bornes de recharge ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 juin 2022 décidant le plan de déploiement 2023 des bornes de recharge sur le territoire communal ;

Considérant que la Commune entend, dans le cadre de son autonomie fiscale garantie par la Constitution, taxer auprès des opérateurs concessionnaires désignés par Sibelga l'activité génératrice de revenus découlant de ces infrastructures de recharge déployées sur l'espace public; que ces infrastructures participant à l'amélioration de la qualité de l'air en ville, un tarif spécifique devra toutefois être discuté entre les 19 communes et Sibelga dans la perspective de l'adoption d'un règlement-taxe commun avant la fin de cette année; qu'afin d'assortir l'autorisation de voirie d'une telle taxe, la commune défend le projet d'intégrer les bornes de recharge pour véhicules électriques dans le règlement-taxe sur les appareils distributeurs de carburants, de lubrifiants et autres appareils automatiques, comme la commune d'Ixelles; qu'une alternative serait que Sibelga assure la perception de la taxe ou d'une redevance auprès desdits opérateurs, à charge d'en rétrocéder la recette aux communes;

DECIDE :

1. D'arrêter un règlement pour le déploiement sur les voiries communales d'un réseau de bornes de recharge pour véhicules électriques et d'en fixer le texte comme suit :

## **Article 1. Champ d'application**

§1. Tout opérateur ayant conclu une concession de service avec Sibelga et souhaitant installer et exploiter des bornes de recharge accessibles au public pour véhicules électriques sur le territoire communal doit introduire, au préalable, une demande de permission de voirie.

§2. L'opérateur doit obtenir toutes les autorisations requises en vertu d'autres réglementations applicables.

## **Article 2. Modalités de dépôt des demandes**

§1. Toute demande de permission de voirie doit être introduite, à peine d'irrecevabilité, à l'attention du Collège des Bourgmestre et Echevins auprès du Service Mobilité de l'administration communale de Saint-Gilles per e-mail à l'adresse suivante : [mobilité@stgilles.brussels](mailto:mobilité@stgilles.brussels)

§2. Seule une personne représentant valablement l'opérateur peut déposer une demande de permission de voirie. Dans le cas contraire, une procuration en bonne et due forme devra être fournie lors de l'introduction de la demande.

Par exception, une demande de permission de voirie peut être introduite par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité Sibelga dans le cadre de sa mission légale ou réglementaire en matière de concession de bornes de recharge ouvertes au public.

§3. La demande de permission de voirie doit comporter :

- Une description de la situation réalisée sur base de Brussels UrbIs® ou équivalent qui permet de localiser de manière univoque l'emplacement dédié et le positionnement des équipements reprenant au minimum la portion de voirie visée et le positionnement des marquages ;
- Des photos de la situation existante reprenant chaque installation sur place ;
- Une description du lieu et de la manière dont doivent être installés les marquages au sol et la signalisation verticale.

§4. La demande de permission de voirie pourra être déclarée complète et un dossier sera ouvert uniquement au moment où tous les documents susmentionnés seront fournis.

Tant que le demandeur ne dispose pas d'un accusé de réception d'un dossier complet auprès du service Mobilité de la Commune de Saint-Gilles, aucun dossier ne sera ouvert.

### **Article 3. Modalités d'instruction des demandes**

§1. Lorsque le dossier reprend les documents indiqués à l'article 2 §3, le Collège des Bourgmestre et Echevins délivre une permission de voirie permettant le début des travaux en vue de l'installation des bornes de recharge. Cette décision est motivée et notifiée à l'opérateur par voie postale.

§2. Lorsque le dossier demeure incomplet un mois après le dépôt de la demande, le service Mobilité adresse un rappel à l'opérateur par voie électronique.

§3. Si les travaux d'installation des bornes commencent en défaut d'obtention d'une permission de voirie, l'opérateur est passible de mesures de police administrative.

### **Article 4. Caractéristiques de la permission de voirie**

§ 1. La permission de voirie est personnelle et incessible, sauf accord préalable, exprès et écrit du Collège des Bourgmestre et Echevins et sauf lorsqu'elle a été délivrée à Sibelga en exécution de l'article 2, §2, alinéa 2. Dans ce dernier cas, la permission est uniquement cessible, par Sibelga, à l'opérateur économique désigné comme concessionnaire. Sibelga ou l'opérateur économique désigné comme concessionnaire notifie à la commune, dès la conclusion du contrat, l'identité de l'opérateur économique désigné comme concessionnaire à qui la permission est cédée.

Elle est en outre précaire et révocable.

§2. La permission de voirie est consentie pour la durée prévue par la concession de service conclue avec Sibelga.

§3. Le Collège des Bourgmestre et Echevins pourra prononcer la suspension administrative ou le retrait administratif de la permission de voirie si l'opérateur ne respecte pas les conditions qui y sont posées et en particulier les dispositions du présent règlement.

### **Article 5. Transparence**

La permission de voirie doit être conservée afin de pouvoir la présenter sur simple demande de toute personne habilitée, dont, notamment, les fonctionnaires et agents de police, les agents communaux pouvant effectuer des constatations dans le cadre de la procédure concernant les sanctions administratives communales, le Service de contrôle de la Commune de Saint-Gilles, le personnel des services intercommunaux avec lesquels la commune de Saint-Gilles a conclu une convention de partenariat éventuelle.

### **Article 6. Information quant aux modifications ultérieures**

L'opérateur ayant introduit une demande de permission de voirie et/ou ayant obtenu une telle permission, est tenu

de communiquer sans délai au service Mobilité les informations suivantes :

- Tout changement de coordonnées (adresse e-mail, n° de téléphone, adresse siège...);
- Toute opération de fusion ou liquidation.

## **Article 7. Obligations de l'opérateur pour l'occupation de la voirie**

§1. L'occupation de la voirie communale par l'opérateur doit se faire conformément au Règlement général de Police et aux dispositions qui suivent.

§2. Minimum 20 jours ouvrables avant le début de son chantier d'installation, l'opérateur prévient le gestionnaire de voirie et le service communal en charge des travaux publics du début de ses travaux. Le piquetage définitif préalable à l'installation de la borne est effectué en présence d'un représentant du service Espaces publics de la commune et du gestionnaire de la voirie en voirie régionale.

§3. Les frais de fourniture, d'installation et d'exploitation des bornes et infrastructures de recharge sont à la charge exclusive de l'opérateur.

Il supporte les frais liés à la consommation d'électricité.

§4. L'opérateur se charge de demander et d'obtenir les autorisations nécessaires pour le placement des bornes et infrastructures de recharge, notamment auprès de Sibelga.

§5. L'opérateur se conformera aux conditions générales d'intervention sur l'espace public du territoire de la Commune, notamment les prescriptions établies par les services techniques (état des lieux si nécessaire, vérification des raccordements à l'égout si nécessaire ...).

§6. L'opérateur garantit que les bornes et infrastructures de recharges sont en tout temps opérationnels et en parfait état de fonctionnement, conformément aux prescriptions du présent règlement. Il veillera notamment à effectuer l'entretien et la maintenance technique périodique et préventive des infrastructures de recharges.

§7. Lorsqu'une borne ou une infrastructure de recharge est défectueuse et complique ou rend impossible son utilisation par les utilisateurs, l'opérateur s'engage à la réparer endéans les plus courts délais, nonobstant l'application de l'article 8 §2 et §3 du présent règlement. Si cela s'avère nécessaire, l'opérateur remplacera la borne ou l'infrastructure de recharge défectueuse.

L'opérateur prend également à sa charge de communiquer auprès des utilisateurs les délais endéans lesquels la borne ou l'infrastructure sera à nouveau opérationnelle, au moyen, par exemple, d'une affiche apposée sur la borne ou d'un avertissement à l'aide des moyens électroniques adéquats.

Aucune intervention de la Commune ne peut être exigée pour les réparations ou les remplacements effectués par l'opérateur, quelle que soit l'origine ou la cause de la défectuosité.

§8. L'opérateur veillera en tout temps à ce que l'infrastructure de recharge ne compromette pas la sécurité publique, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique.

L'opérateur doit notamment veiller, sans que cette liste ne soit limitative et nonobstant le Règlement général de Police, à ce que les bornes et infrastructures de recharges :

- n'obstruent pas le passage des véhicules de secours et des piétons ;
- n'affectent pas visibilité de la signalisation routière;
- ne compromettent pas l'accès ou la manœuvre d'une bouche d'incendie, d'une vanne du réseau de distribution d'eau ou d'un obturateur d'une canalisation de gaz, ainsi que l'accès et l'entretien des avaloirs ou de tout autre dispositif d'intérêt public ;
- soit maintenues en tout temps en parfait état de propreté, ce qui inclut le nettoyage de la borne et des alentours (y inclus l'enlèvement dans les plus brefs délais des tags et graffitis), de sorte qu'elles soient propres, complètes et opérationnelles, ainsi que la maintenance curative, c'est-à-dire le dépannage des infrastructures de recharge de sorte qu'elles soient disponibles en tout temps et permettant le service de recharge ;
- soient indiquées à l'aide de marquages conformément à la permission de voirie.

§9. Les zones de marquage au sol et les panneaux de signalisation verticale sont spécifiés dans la permission de

voirie. Ils relèvent de la responsabilité de l'opérateur. Le marquage au sol et les panneaux de signalisation verticale doivent rester en permanence visibles et conformes aux prescriptions spécifiées dans la permission de voirie durant toute la durée de la permission.

Conformément à la permission de voirie l'opérateur doit assurer, à ses frais, leur installation, leur entretien régulier et procéder à leur modification si les autorités communales l'exigent.

Pour les projets d'installation de bornes sur des emplacements dédiés au stationnement réservé (notamment de voitures partagées et pour personnes handicapées), l'opérateur ne doit pas prévoir de nouveaux marquages.

§10. Toute publicité sur l'infrastructure de recharge est interdite. Seules les mentions relatives au nom de l'opérateur et au(x) sponsor(s) sont autorisées conformément à la Règlementation applicable. Les dimensions des mentions de l'ensemble des sponsors doivent être inférieures à la dimension du logo de l'opérateur.

L'opérateur distribuera un toute boîte d'information aux riverains de la rue quelques jours avant le début de son chantier d'installation.

§11. L'opérateur est tenu de payer les taxes, les redevances ou les rétributions à la Commune conformément aux règlements applicables, actuels et futurs.

## **Article 8. Modification, suspension, enlèvement et déplacement des infrastructures de recharge**

§1. L'opérateur ne pourra apporter aucune modification aux infrastructures de recharge sans autorisation écrite et préalable de la Commune.

§2. L'accès et/ou l'exploitation des bornes de recharge électrique pourront être suspendus temporairement en cas de :

- travaux sur la voirie,
- manifestations publiques sur la voirie
- ou plus généralement, tout évènement qui, par leur nature, leurs spécificités ou leur durée ne permettent pas un accès et une exploitation des bornes de recharge.

La Commune avertira l'opérateur avant tout évènement (travaux, animations, etc.) empêchant l'exploitation ou l'accès à une infrastructure de recharge en précisant la durée prévue de ladite suspension.

§3. Si la Commune l'exige, notamment pour des raisons relatives à la sécurité, la salubrité, la sûreté publique, liés à l'aménagement du territoire ou en cas de travaux sur la voirie, l'opérateur enlèvera à ses frais et dans les plus brefs délais les bornes et infrastructures de recharges concernées et se chargera de les réinstaller soit sur une nouvelle localisation autorisée, soit au même endroit après achèvement des travaux. A défaut, l'opérateur sera mis en demeure, par courrier recommandé, de les enlever. Si les bornes et infrastructures de recharges ne sont pas enlevées suite à la mise en demeure et endéans les délais précisés dans cette dernière, la Commune les enlèvera aux frais de l'opérateur.

§4. L'opérateur ne pourra prétendre à une quelconque indemnité, frais ou dommages et intérêts dans le chef de la Commune, lorsque l'accès et/ou l'exploitation des bornes et infrastructures est modifié ou suspendu, ou lorsque les bornes et infrastructures sont enlevées et/ou déplacées en application du présent article. L'opérateur ne pourra pas non plus exiger que la Commune mette en place une solution temporaire permettant un accès ou une exploitation des bornes et infrastructures de recharges.

§5. En cas de suppression définitive d'une borne et/ou d'une infrastructure de recharge, la Commune s'engage à entrer en dialogue avec l'opérateur en vue de trouver un nouvel emplacement.

## **Article 9. Responsabilité et limitations de responsabilité**

§1. L'opérateur doit être couvert par une assurance en responsabilité civile et par une assurance incendie de ses bornes et infrastructures de recharges. A défaut, aucune permission de voirie ne sera octroyée.

§2. En cas de défectuosité ou de dégâts occasionnés à une borne ou infrastructure installée par l'opérateur, et pour autant que ces dégâts génèrent un danger pour les usagers de la voirie, l'opérateur est tenu d'y apposer une solution empêchant tout incident sans délai.

§3. L'opérateur veillera à ce que l'objet de sa borne ou de son infrastructure de recharge ne puisse ni nuire à

autrui, ni compromettre la sécurité, la tranquillité, la salubrité ou la propreté publique. Il est de sa responsabilité de vérifier qu'il dispose des assurances nécessaires.

L'opérateur engage sa responsabilité civile et professionnelle en tant que propriétaire, installateur et exploitant de ses bornes et infrastructures de recharge.

L'opérateur assumera seul la pleine responsabilité des dommages qui pourraient être causés à la Commune, pour quelque cause que ce soit, du fait de l'installation, de l'exploitation, à l'exclusion de la responsabilité exclusive des utilisateurs tiers.

§4. L'opérateur garantit par ailleurs la Commune de toute demande qui pourrait être formulée par des tiers et mettant en cause sa responsabilité, pour quelque cause que ce soit, pour des dommages causés du fait de l'installation, de l'exploitation, et/ou de l'enlèvement des bornes ou infrastructures.

#### **Article 10. Fin de la permission de voirie**

§1. Au terme de la permission de voirie, l'opérateur est tenu d'enlever à ses frais, risques et périls les bornes et infrastructures de recharge ainsi que tous leurs accessoires, et de restituer le domaine public dans son pristin état, ou, en accord avec la Commune, de préparer la reprise des emplacements et des installations par un nouvel opérateur.

La Commune et l'opérateur fixeront de commun accord le délai d'enlèvement, étant entendu qu'à défaut d'accord, toutes les infrastructures de recharge devront être enlevées dans un délai de trois mois suivant l'échéance de la permission de voirie.

§2. Si l'opérateur ne procède pas à l'enlèvement des bornes et infrastructures de recharge dans le délai visé ci-dessus, ou en application de l'article 4 §3 du présent Règlement, la Commune se réserve le droit de procéder elle-même à l'enlèvement aux frais, risques et périls de l'opérateur après mise en demeure préalable par courrier recommandé.

#### **Article 11. Contrôles**

§1. Les personnes habilitées, indiquées à l'article 5, ont le droit de prendre connaissance de tous les documents utiles qui ont servis pour l'instruction du dossier relatif à la demande de permission de voirie.

§2. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires et agents de police locaux et fédéraux, les personnes habilitées sont compétentes pour effectuer tout contrôle utile et procéder à toute constatation nécessaire d'infractions passibles d'une sanction administrative.

§3. Il est interdit de se montrer injurieux, agressif ou menaçant envers toute personne habilitée en vue de faire respecter les lois et règlements.

#### **Article 12. Mesures de sécurité et sanctions**

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement sera susceptible de mesures individuelles de police administrative sur base de la Nouvelle loi communale ou des sanctions administratives ou pénales prévues par le Règlement Général de Police ou les législations spécifiques applicables si les conditions d'applications de ces dispositions sont réunies.

#### **Article 13. Notifications**

Toute notification ou autre communication faite en vertu de ou en rapport avec le présent règlement sera considérée comme valablement portée à la connaissance de la commune de Saint-Gilles si elle a été envoyée par e-mail à l'adresse : [mobilite@stgilles.brussels](mailto:mobilite@stgilles.brussels) , par courrier postal à l'adresse suivante : Place Maurice Van Meenen 39 à 1060 Bruxelles – service Mobilité, ou au guichet du service Mobilité.

Toute notification ou communication sort ses effets dès sa réception et est considérée comme réceptionnée à la date de transmission, ou si cette date n'est pas un jour ouvrable, au jour ouvrable qui suit la date de la transmission (pour autant qu'un accusé de réception soit produit).

#### **Article 14. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

2. De charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de l'exécution de la présente décision.
3. De transmettre la présente décision à l'Autorité de tutelle.

27 votants : 27 votes positifs.

Le Secrétaire communal,

L'Échevin(e) délégué(e),

Laurent PAMPFER

Catherine MORENVILLE